

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013 - 75

Pétitionnaire : Monsieur Florent MORY – Croisières Marseille Calanques
Nature de la demande : Exercice de l'activité de transports de passagers pour la
visite des Calanques avec un nouveau navire
Localisation : Espaces maritimes du coeur de parc

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment son MARCOEUR 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2013-02 du 15 mai 2013 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Florent MORY, représentant la société Croisières Marseille Calanques en date du 7 mai 2013 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que la présente demande vise le remplacement du navire « Calanques 1 » sans chevauchement d'exploitation et que par conséquent le nombre de navires de l'armateur ne sera pas augmenté ;

Considérant les mesures prises en vue de la maîtrise de la fréquentation : le nombre de rotations limité, l'optimisation du taux de remplissage, les plages horaires de fonctionnement des navires constatées ;

Considérant les caractéristiques techniques du navire concernant la gestion des déchets : l'équipement de cuves de récupération des eaux grises et noires, de poubelles de tri et de cendriers, l'utilisation de peintures « anti-fouling » et de produits d'entretiens détenant un écolabel ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour lutter contre les nuisances sonores : installation d'écrans plats permettant le développement de produits pédagogiques à destination des passagers ;

ARRETE

Article 1

La société Croisières Marseille Calanques, représentée par Monsieur Florent MORY est autorisée à exercer l'activité de transports de passagers pour la visite des Calanques avec un nouveau navire immatriculé MA928829, dénommé « Alizé ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
2. le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur en cœur du Parc national des Calanques.

Article 3

La présente autorisation est délivrée à compter du 28 mai 2013.

Article 4

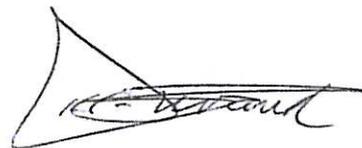
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Croisières Marseille Calanques et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 mai 2013,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

- Copie : - Préfecture maritime de la Méditerranée
- Préfecture de la région PACA
- Direction régionale des douanes de Marseille
- Direction interrégionale de la mer
- Direction départementale des territoires et de la mer 13
- Direction départementale des territoires et de la mer 83

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.